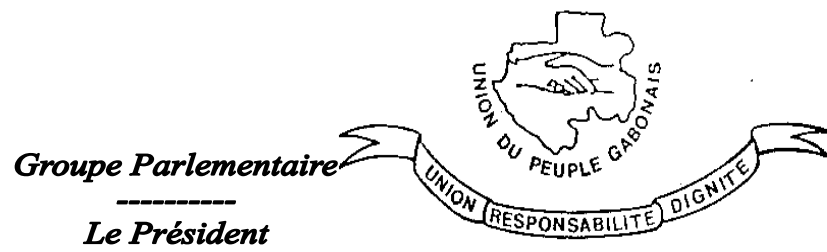


UNION DU PEUPLE GABONAIS



POSITION DU GROUPE UPG

BP 6048 Libreville - Gabon

Tel. 07.14.61.61

*** WWW.MAMBOUNDOU2005.COM ***

UNION DU PEUPLE GABONAIS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Honorables Députés et chers collègues,
Mesdames, Messieurs,,**

Après avoir décliné l'essentiel des aspects qui nous ont interrogés, aussi bien dans la Convention de cession d'actions que dans le pacte d'actionnaires, les réponses fournies par Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation ont suscité de notre part une gravité mêlée d'inquiétude. Et pour cause.

En effet.

Dans tous les pays du monde, le service public des télécommunications est, autant que battre monnaie, un attribut de souveraineté qui relève du monopole ou du contrôle de l'Etat.

Après avoir fait l'expérience de l'office des postes et télécommunications, l'Etat a décidé d'une restructuration au terme de laquelle, il a confié par convention portant délégation de service public, le secteur des télécommunications à un opérateur constitué sous la forme d'une société anonyme dénommée Gabon Télécom, constituée sur la base d'une participation financière majoritaire de l'Etat.

Outre l'accès aux services de téléphonie, de transmissions, de télématique et la connexion avec les réseaux étrangers qu'il doit garantir à tous, l'opérateur des télécommunications assure le contrôle des fréquences attribuées aux institutions civiles et militaires du pays, en commençant par la première d'entre elles, notamment le Président de la République.

Secteur sensible s'il en est, les télécommunications mettent directement en jeu la sûreté de l'Etat.

Fort de ce constat, le législateur a encadré la création et les évolutions éventuelles de Gabon Télécom dans des dispositions qui garantissent, et qui garantiront toujours, son contrôle par l'Etat, ainsi qu'il résulte des articles 53, 54 et 55 de la loi 4/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications en République gabonaise.

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés et chers collègues,**

Parce que la conscience est à éclairer et non à contraindre, je vais restituer la lettre du législateur, afin que nul n'en ignore.

Au titre de l'article 53, il faut retenir que : l'opérateur principal des télécommunications est une société anonyme dénommée Gabon Télécom, créée par l'Etat et d'autres actionnaires, personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

S'agissant de l'article 54, il indique : Est autorisée la participation financière majoritaire de l'Etat, seul ou avec des personnes morales de droit public gabonais.

L'article 55 pour sa part édicte : l'Etat et les personnes morales de droit public gabonais actionnaires peuvent céder les actions qu'ils détiennent à des personnes physiques de nationalité gabonaise, ou à des personnes morales de droit gabonais, sous réserve que l'Etat, seul ou avec les personnes morales de droit public gabonais conservent plus du tiers du capital.

UNION DU PEUPLE GABONAIS

De ces dispositions, dont la clarté n'appelle aucune interprétation, il se dégage trois critères.

Le premier critère enseigne que les télécommunications sont administrées par une société anonyme à participation majoritaire de l'Etat.

Ensuite que cette société, outre l'Etat, n'admet que des personnes morales de droit public gabonais.

Enfin que l'Etat et les personnes morales qui participent au capital de Gabon Télécom ne peuvent céder leurs actions qu'à des personnes physiques de nationalité gabonaise ou à des personnes morales de droit gabonais.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Le 9 février 2007, en 4 exemplaires, vous avez signé avec Monsieur **Abdeslam AHIZOUNE**, une convention de cession d'actions de Gabon Télécom au bénéfice de Maroc Télécom. Au terme de l'article 9.1 de la Convention, cette société est identifiée comme étant **une société anonyme de droit marocain à directoire et conseil de surveillance dûment constituée, enregistrée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 48947 et ayant son siège social à Avenue Annakhil, Hay Riad à Rabat.**

Au regard des dispositions des articles 53, 54 et 55 de la loi 4/2001 l'ouverture du capital de Gabon Télécom à une personne morale de droit marocain, porte gravement atteinte à la souveraineté nationale.

Par cela seul, votre Convention est réputée non écrite. Elle est donc nulle et non avenue.

**Monsieur le Président,
Honorables Députés et chers collègues,**

Nous aurions pu nous limiter à cette observation liminaire, qui est largement suffisante pour neutraliser la Convention de cession d'actions signée par le seul Ministre d'Etat, abstraction faite du Ministre en charge des télécommunications.

Mais le devoir de vérité nous commande, d'examiner le contenu de la Convention de cession et du pacte d'actionnaires, afin que la Nation toute entière, dont nous portons la haute représentation, vérifie une fois de plus, à quel niveau l'innommable peut avoir rabaisé la considération du gouvernement à l'égard des intérêts de la collectivité.

En effet et en vertu des dispositions de l'article 47 de la Constitution, le transfert de tout ou partie de la propriété des entreprises du secteur public au secteur privé relève du domaine de la loi et se trouve, *de jure*, placé sous le contrôle de l'Assemblée Nationale.

Pour y pourvoir, le législateur a organisé ce contrôle à travers la loi n° 1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public, en disposant, en son article 5, je cite : **à la fin de chaque opération de privatisation le gouvernement adressera un rapport circonstancié à l'Assemblée Nationale.**

Monsieur le Ministre d'Etat,

Dans une matière communicable, qui veut que l'Assemblée Nationale soit informée à chaque étape de l'opération de privatisation, le gouvernement dont vous avez assuré la

UNION DU PEUPLE GABONAIS

représentation dans le cadre de cette Convention, n'a pas trouvé, jusqu'à présent, notre Institution suffisamment digne d'en recevoir copie.

Cette méprise nous paraît grave.

Elle est d'autant plus grave, qu'elle se signale dans un domaine qui relève de la souveraineté nationale, domaine dans lequel, les irrégularités de cette nature, qui ont une répercussion directe sur le patrimoine national, ne vont pas sans conséquence sur la validité de la Convention.

Il se trouve, qu'aux termes de l'article 14 de la Convention de Cession d'Actions, vous avez arrêté :

La validité, l'interprétation et l'exécution de la Convention sont régies par le droit gabonais.

La Convention est établie en langue française seulement. Cette version en langue française fait foi entre les Parties.

En ayant décidé de placer votre Convention sous le régime juridique du droit applicable au Gabon, vous avez pris l'engagement de vous soumettre à l'ensemble des normes juridiques en vigueur, dont l'esprit et même la sanction sont imprimés par le code civil en son article 6, qui dispose que **l'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.**

Le droit gabonais étant le droit applicable à la Convention de cession d'actions et au Pacte d'actionnaires, la présente démarche va consister, au regard des réponses fournies, à apprécier quelques dispositions de ladite Convention par référence à ce droit.

Le droit gabonais en matière de cession d'actions d'une entreprise du secteur public, intervenant dans le secteur des télécommunications, renvoie à des normes juridiques de source et de nature diverses.

Sans être exhaustif, notre analyse va s'attacher à observer la Convention sur les aspects relatifs au prix de la cession, aux modalités de son paiement, à l'égalité des associés devant la Convention, à la convention d'arbitrage, à la confidentialité, que vous avez retenue comme mode de gestion de l'information, et à la dimension sociale de la convention.

A l'épreuve du principe général qui fait autorité en droit gabonais, et qui stipule **qu'il ne peut être dérogé aux dispositions d'ordre public par des conventions particulières**, les conclusions sur lesquelles débouche cette démarche sont sans appel.

La Convention de cession d'actions et le pacte d'actionnaires violent, à tous points de vue, plusieurs dispositions du droit gabonais.

Sur le mérite de cette démonstration que nous allons exposer, en prenant le soin d'indiquer au préalable le fondement légal de la question évoquée, chacun vérifiera, au sortir d'une brève analyse, que la Convention de cession et le pacte d'actionnaires encourent nullité.

Nous avons par conséquent identifié six (6) nullités :

1. Nullité tirée de l'inexistence du prix
2. Nullité tirée des modalités de paiement

BP 6048 Libreville - Gabon

Tel. 07.14.61.61

*** WWW.MAMBOUNDOU2005.COM ***

UNION DU PEUPLE GABONAIS

3. Nullité tirée de la condition potestative résultant de l'insertion d'une clause léonine, d'un pacte léonin rompant l'égalité des parties devant la convention.
4. Nullité tirée de la convention d'arbitrage
5. Nullité tirée de la violation du code du travail
6. Nullité tirée la confidentialité de la Convention de cession

I - SUR LA NULLITE TIREE DE L'INEXISTENCE DU PRIX

1. La base légale : le Code Civil

Article 1582 : la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Article 1591 : le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

La jurisprudence¹ : le prix sérieux. Pour garantir l'équité entre les parties engagées dans le contrat de vente, la Cour de Cassation a dégagé, par un arrêt de la première chambre civile du 20 octobre 1981, la notion du **prix sérieux** en ces termes:

Dès lors qu'il est estimé que le prix stipulé n'est pas sérieux, l'acte est nul.

2. L'analyse

Pour comprendre le mécanisme du prix de la Convention de cession, il faut l'approcher selon le principe comptable de la partie double, qui permet de distinguer :

- D'une part, un actif de la cession, qui indique un prix de vente maximal fixé à **61.000.000 d'euros soit 40,016 milliards de francs cfa**(art 4.1).
- D'autre part, un passif de la cession, qui indique une dette financière nette estimée à **68.000.000 d'euros soit 44,608 milliards de francs cfa**, résultant des états financiers consolidés de Gabon Télécom et de Libertis de l'exercice 2006, non certifiés par des commissaires aux comptes (art 4.2).

En première approximation, le rapprochement entre les éléments de l'actif du prix et ceux du passif de ce même prix montre que la vente de Gabon Télécom et de sa filiale Libertis est négative, pour un montant de **7.000.000 d'euros soit 4,592 milliards de francs cfa**.

A lui seul, ce constat qui établit d'entrée que l'opération de vente n'est pas rentable, aurait suffi au bon père de famille, c'est-à-dire au citoyen ordinaire doté du simple bon sens, pour arrêter les discussions.

A plus forte raison, un membre du gouvernement, qui est investi de la haute charge d'administration des intérêts de la Nation, devait avoir raison gardée face au péril manifestement patent que représente cette Convention.

¹ Le droit, en tant qu'ensemble de règles juridiques, puise ses sources dans la loi (règle écrite votée par le Parlement), la jurisprudence (ensemble de décisions concordantes rendues par les juridictions), la doctrine (ensemble des écrits et analyses des professionnels du droit), la coutume et les usages.

Dans leurs décisions, les juges sont amenés à interpréter la loi, et peuvent en venir à l'étendre au-delà de la lettre du législateur, donc à créer le droit, pour répondre à une exigence, pour protéger des mœurs ou des intérêts supérieurs. On parle à cet effet du pouvoir normatif du juge.

UNION DU PEUPLE GABONAIS

Est-il besoin de rappeler que toute opération de privatisation a pour objectif de fournir au budget de l'Etat des recettes supplémentaires, objet d'un collectif budgétaire ultérieur.

En poursuivant l'analyse de l'actif de la cession, on constate que la structure du prix, conduit à relever que l'évaluation faite *a maxima* à **61.000.000 d'euros soit 40,016 milliards de francs cfa**, renvoie à trois composantes, notamment :

- des actifs hors créances, d'un montant fixe de **26.300.000 d'euros soit 17,253 milliards de francs cfa** (art 4.1)
- une cession de créances estimée à **25.700.000 euros soit 16,859 milliards de francs cfa**, ajustable par un inventaire programmé au 31 mars 2007, avec des hypothèses d'ajustements, au mieux correspondant à l'inscription initiale, au pire, susceptibles d'en baisser ladite inscription (art 4.1).
- Un complément de prix initial, estimé à **9.000.000 d'euros soit 5,904 milliards de francs cfa**, ajustable par un inventaire sur le nombre d'abonnés prépayés et postpayés, inventaire programmé au 15 mai 2007, avec des hypothèses d'ajustements, au mieux correspondant à l'inscription initiale, au pire, susceptibles d'en baisser l'inscription initiale (art 4.1).

Le prix de vente, largement inférieur à la dette, va faire l'objet d'un ajustement (art 4.1 *in fine*) qui va forcément rabaisser sa valeur nominale en dessous des **61.000.000 d'euros soit 40,016 milliards de francs cfa** initialement proposés, aggravant d'avantage le déficit de la vente, dans des proportions insoutenables.

Il ressort de l'examen des états financiers audités par la seule partie marocaine au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2006 que Gabon Télécom et Libertis affichent respectivement 81,3 milliards et 8,4 milliards de déficit.

Comme on pouvait le craindre, la certification des états financiers a abouti à une augmentation du passif de cession.

L'on peut par ailleurs s'étonner que le gouvernement gabonais ait accepté que la partie marocaine audite seule les comptes sans se conformer aux normes professionnelles applicables au Gabon.

Ainsi, comme il était prévisible, le passif initial évalué à 68 millions d'euros c'est-à-dire environ 44 milliards de francs cfa est augmenté de 89,7 milliards de francs cfa, situation qui devra faire l'objet d'un collectif budgétaire à soumettre au parlement.

L'article 4 de la convention de cession relatif au traitement de l'ajustement du prix de vente ajusté, et l'article 10 prévoyant le versement au partenaire stratégique d'une indemnité en réparation de tous préjudices pouvant résulter d'une inexactitude ou du caractère erroné d'une des déclarations et garanties contenues dans l'article 8,7 de la convention permettront à la partie marocaine de disposer de **deux sociétés au franc symbolique**.

A la vérité, Gabon Télécom et sa filiale Libertis n'ont pas été vendus, puisque la vente suppose un prix versé au vendeur en contrepartie de la chose reçue.

Le prix affiché, qui cache une authentique donation, n'est pas un prix sérieux. La vente est donc nulle.

II - SUR LA NULLITE TIREE DES MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE LA CESSION

1. La base légale : Loi n° 1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public

Article 12 : le prix du transfert est payable au comptant. Par dérogation et après avis de la commission, d'autres modes de paiement peuvent être accordés par décret pris en conseil des ministres. Ce décret en détermine les conditions, les modalités ainsi que les mesures prises en cas de retard ou de non paiement.

2. L'analyse

Des **61.000.000 d'euros soit 40,016 milliards de francs cfa** représentant l'économie globale de la convention, seules les ressources provenant des actifs hors créances (art 4.1), fixés à **23.300.000 euros soit 15,285 milliards de francs cfa** ont fait l'objet d'un règlement partiel, pour un montant de **6.300.000 euros soit 4,133 milliards de francs cfa**, dans un compte séquestre ouvert à BICIG (art 4.3).

Cette somme, déposée à titre de garantie, a vocation à répondre aux pertes financières dont Maroc Télécom pourrait être l'objet au terme des différents ajustements.

Pour ce qui est du reliquat :

- les 51% du prix seront déposés dans les 21 jours de la vente finale, dans le même compte séquestre et pour les mêmes fins.
- Le complément du prix ajusté sera payable au comptant au compte 58339177 (Swift Code : MIDLGB22) de HSBC Bank plc (Johannesburg) ouvert à Londres.

L'instauration du compte séquestre, aux fins de répondre aux nécessités des différents ajustements, montre que l'Etat gabonais n'a perçu à ce jour aucune somme de cette vente.

A preuve, aucun collectif budgétaire n'a été programmé à cette fin.

S'agissant des modalités de paiement, qui instaurent des règlements échelonnés, le Conseil des Ministres n'a pas été consulté pour autoriser la dérogation retenue. La vente est donc nulle.

III - SUR LA NULLITE TIREE DE LA CONDITION POTESTATIVE RESULTANT DE L'INSERTION D'UNE CLAUSE LEONINE ET D'UN PACTE LEONIN, ROMPANT L'EGALITE DES PARTIES DEVANT LA CONVENTION

1. La base légale : Le code civil

1.1 La clause léonine et le pacte léonin (code civil)

Article 1844-1 : la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

1.2 L'inégalité des parties devant la Convention

A. Dans la Convention de cession d'actions

- Art 9.4-4 : Maroc Télécom a déterminé le prix de la vente sur la seule base de ses évaluations, alors que le prix est la résultante d'un accord équilibré entre l'offre et la demande.
- Art 10.1 : Maroc Télécom a droit à une indemnité, pendant une période de 2 ans (10.6) pour toute erreur pouvant résulter de l'inexactitude des engagements du Gabon, alors que la même sanction n'est pas reprise à l'encontre de Maroc Télécom pour les mêmes carences à l'égard de ses obligations contractuelles.
- Art 10.7 : si au terme des ajustements, le compte séquestre reste créditeur, les sommes y déposées ne seront pas versées à l'Etat gabonais, comme il est stipulé à l'article 4.3. Ces sommes serviront à indemniser Maroc Télécom pour les erreurs du Gabon dans ses engagements pris dans le cadre de la Convention. C'est la **garantie de la garantie**.

B. Dans le pacte d'actionnaires

- **Article 3.1** : la répartition inéquitable du nombre d'administrateurs, la présidence étant laissée au Gabon, sans voix prépondérante, et en cas de contestation cette illégalité (art 3.6), la parité sera rétablie dans les conditions attribuant à Maroc Télécom, la présidence du conseil d'administration avec voix prépondérante, la direction générale.
- **Article 7** : Maroc Télécom peut vendre librement ses actions sans l'accord de la partie gabonaise, alors que cette dernière ne peut vendre les siennes qu'avec l'accord préalable de Maroc Télécom, qui dispose d'un droit de préemption.

- **Article 8 :** en cas d'augmentation du capital, la diligence du Gabon est enfermée dans un délai de un mois au terme duquel il perd la présidence du conseil d'administration s'il détient moins du tiers du capital. S'il possède moins de 10% du capital, le pacte d'actionnaires est rompu, et Maroc Télécom fait son affaire de Gabon Télécom et de Libertis.
- Par le simple jeu de l'augmentation du capital, auquel le Gabon ne s'est pas opposé, notre pays pourrait perdre tous ses droits dans Gabon Télécom.

2. L'analyse

La constitution d'une société est un pari pour le gain ou un risque pour la perte.

La prise de participation expose au à la même fortune ou au même sort.

La Convention de cession d'actions est totalement écrite pour le seul avantage de Maroc Télécom.

Débiteur du paiement du prix, elle fait d'abord dépendre l'évaluation de ce prix à un système d'ajustements qui en diminue la valeur nominale, d'autre part elle conditionne son règlement à son appréciation des créances qu'elle voudra faire admettre au bénéfice de la cession.

En outre, elle impose l'ouverture d'un compte séquestre (art 4) dont elle a seule la maîtrise. Ce compte, ouvert à BICIG et à HSBC (Hong Kong Shanghai Bank Corporation) à Londres, ne garantit que ses seuls intérêts, alors que la société Gabon Télécom est un tout appartenant désormais à l'ensemble des associés.

Il faut rappeler que la Hong Kong Shanghai Bank corporation a été le conseil de l'Etat gabonais dans cette opération.

Dans ce contexte, comment comprendre que cette banque n'ait pas conseillé l'arrêt des opérations de privatisation dont le déficit initial s'élevait déjà à **7.000.000 d'euros** soit **4,592 milliards de francs cfa**.

Pour renforcer le tout, elle s'aménage un droit à indemnisation (art 10).

Les conditions d'appréciation du prix, notamment la cession des créances, relèvent de la seule appréciation de Maroc Télécom.

Le compte séquestre et ses modalités de fonctionnement, sont mis en place dans son seul intérêt.

L'attribution à un seul partenaire des entiers bénéfiques ou des entières pertes, d'une part, la définition des avantages par la volonté d'une seule partie, d'autre part, sont l'expression achevée de la clause léonine et du pacte léonin, constitutifs de la condition potestative.

La condition potestative emporte nullité de la Convention.

IV - SUR LA NULLITE TIREE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

1. La base légale

1.1 Le droit OHADA

1.2 La loi n° 1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public

1.1.1 Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage

Article 2 : toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition.

1.1.2 Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Article 182 : la transformation de la société prend effet à compter du jour où la décision la constatant est prise. Cependant, elle ne devient opposable aux tiers qu'après achèvement des formalités de publication prévues à l'article 265 du présent acte uniforme.

1.2 La loi n° 1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public

Article 5 : à la fin de chaque opération de privatisation le gouvernement adressera un rapport circonstancié à l'Assemblée Nationale.

2. L'analyse

Le gouvernement qui est chargé de conduire la politique de la Nation, s'appuie sur l'administration et sur le secteur public.

Pour autant il n'a pas la libre disposition de l'administration et des entreprises du secteur public.

A preuve, s'agissant des entreprises du secteur public, toute transformation de la société, par voie de cession d'actions, de fusion ou d'absorption est soumise :

- à un contrôle parlementaire ;
- à un contrôle judiciaire ;
- à un contrôle fiscal.

Tous ces contrôles, qui ont un effet suspensif, avec risque de remise en cause de tout ou partie des opérations de transformation de la société, montrent que le gouvernement n'a pas la libre disposition des entreprises du secteur public, car elles appartiennent à la collectivité nationale.

Le gouvernement qui n'assure que leur seule administration, ne peut pas recourir à l'arbitrage sur les opérations relatives à leur privatisation.

UNION DU PEUPLE GABONAIS

La convention d'arbitrage insérée dans l'article 15 de la Convention de cession est donc nulle.

V - SUR LA NULLITE TIREE DE LA VIOLATION DU CODE DU TRAVAIL

1. La base légale : Le code du travail

Article 3 : le travail est une source de valeur ; il exige que les libertés et la dignité de celui qui l'exerce soient respectées. Les conditions dans lesquelles il est accompli doivent permettre au travailleur et aux membres de sa famille de subvenir normalement à leurs besoins, de protéger leur santé et de jouir de conditions de vie décentes.

Article 59 : L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement individuel ou collectif pour motif économique est tenu d'adresser aux délégués du personnel et aux membres du comité permanent de concertation économique et sociale les renseignements utiles sur les licenciements projetés, notamment :

- la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ;
- le nombre, la qualification professionnelle, la nationalité, l'ancienneté, l'âge et la situation de famille des travailleurs susceptibles d'être licenciés ;
- les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

Les délégués du personnel et les membres du comité permanent de concertation économique et sociale disposent d'un délai de huit (8) jours pour examiner le projet de licenciement présenté par l'employeur.

Au terme de ce délai, l'employeur doit réunir les délégués du personnel et les membres du comité permanent de concertation économique et sociale.

Cette réunion de concertation doit être sanctionnée par un procès-verbal comportant, outre les avis, suggestions et propositions des délégués du personnel et des membres du comité de concertation économique et sociale, le calendrier prévisionnel des licenciements.

Les informations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que l'original du procès-verbal de la réunion de concertation doivent être adressés par l'employeur à l'inspecteur du travail en même temps que la demande d'autorisation de licenciement.

Des lettres de licenciements ne peuvent être notifiées aux salariés concernés qu'après la décision de l'inspecteur du travail, ou à défaut, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours prévus à l'article 2 de l'ordonnance n° 16/86/PR instituant une autorisation administrative préalable en cas de licenciement pour motif économique.

Peuvent être licenciés en premier lieu les travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus, et en cas d'égalité d'aptitude professionnelle, les travailleurs moins anciens dans l'entreprise, l'ancienneté étant majorée d'une année par enfant à charge.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, l'employeur ou le syndic doit réunir les délégués du personnel et les membres du comité permanent de concertation économique et sociale pour les informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs

L'employeur ou le syndic doit informer l'inspecteur du travail avant la notification des licenciements.

2. L'analyse

Au-delà de sa dimension contractuelle, la relation de travail a un caractère social indiscutable.

L'insécurité de l'emploi, qui instille celle des familles est visiblement la dernière préoccupation de la Convention.

En proclamant le non engagement à l'égard des salariés, la Convention de cession d'actions ne rassure personne. Pire, elle annonce des réductions drastiques de personnel.

Après avoir pris le soin d'identifier le personnel par âge et par ancienneté dans une annexe portant le numéro 8, le Gouvernement a autorisé toutes les réductions d'effectifs qu'il plaira à Maroc Télécom d'opérer, en lui garantissant la docilité de l'inspection du travail, qui est la sentinelle chargée par la loi, d'apprécier la pertinence économique et technique d'un plan social, et en conséquence, d'autoriser ou d'interdire tout licenciement à caractère économique.

Le non respect du code gabonais du travail sur les éventuels licenciements à caractère économique emporte nullité de la convention.

VI - SUR LA NULLITE TIREE DE LA CONFIDENTIALITE DE LA CONVENTION DE CESSION

1. La base légale :

1.1 Le droit OHADA

1.2 La loi n° 1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public

1.1 Le droit OHADA

Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Article 182 : la transformation d'une société prend effet à compter du jour où la décision la constatant est prise. Cependant, elle ne devient opposable aux tiers qu'après achèvement des formalités de publication prévues à l'article 265 du présent acte uniforme.

Article 265 : la décision de transformation d'une société donne lieu à :

1) une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'Etat partie du siège social et le cas échéant des Etats parties dont le public est sollicité en cas d'appel public à l'épargne ;

2) Un dépôt au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales de l'Etat partie du siège social, de deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé de la transformation de la société, et du procès-verbal de la décision ayant désigné les membres des nouveaux organes sociaux ;

3) une inscription modificative au registre de commerce et du crédit mobilier.

Les nouveaux statuts, la déclaration de régularité et de conformité et, le cas échéant deux exemplaires du rapport du commissaire aux comptes chargé d'apprécier la valeur des biens de la société sont également déposés au greffe.

La mention de la transformation doit être signalée au bureau des hypothèques si la société est propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles soumis à la publicité foncière.

1.2 La loi n° 1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public

Article 5 : à la fin de chaque opération de privatisation le gouvernement adressera un rapport circonstancié à l'Assemblée Nationale.

2. L'analyse

2.1 De la conception contractuelle de l'entreprise à la conception institutionnelle.

La confidentialité stipulée aux articles 17 de la convention de cession d'actions et 10 du pacte d'actionnaires, est un mode de gestion de l'information qui trouve son fondement dans une approche conservatrice de l'entreprise, qui a vécu.

Traditionnellement, la société était considérée comme un contrat passé entre les associés, lequel contrat donnait naissance à une personne morale.

La reconnaissance de la société unipersonnelle, à associé unique, apporte un tempérament à cette affirmation, d'autant que nul ne peut contracter avec soi-même.

Mieux encore, la théorie contractuelle, qui postule de la liberté pour les associés de déterminer l'étendue de leurs droits et obligations s'en trouve fortement bridée dans la rédaction des statuts, bien souvent fixée par la loi dans des modèles, qu'il appartient aux associés d'adopter, sans grande possibilité de modification.

Cette réalité donne de plus en plus à la société l'image d'une institution² que celle du contrat.

Sur le mérite de l'approche institutionnelle, l'entreprise se trouve placée au centre de nombreux intérêts confluents, qui ont chacun une légitimité propre.

A l'évidence, l'entreprise reste un espace de profitabilité pour les associés, qui tirent de précieux et justes dividendes de son activité.

Mais l'entreprise est aussi l'affaire des travailleurs, qui perçoivent des salaires, et qui de ce fait, ont un intérêt majeur à la pérennité de l'outil de travail.

L'entreprise est par ailleurs l'affaire des consommateurs, qui sont destinataires des biens et des services produits, lesquels biens et services participent à leur vie ou à leur survie.

L'entreprise crée en outre de la valeur, qui est assujettie selon la matière à un régime fiscal qui s'applique, soit sur le chiffre d'affaires, soit sur les bénéfices, soit de manière directe sur les revenus des personnes physiques, soit de manière indirecte sur les biens et les services, autant de foyers fiscaux qui alimentent le budget de l'Etat.

L'entreprise est enfin un espace de sécurité, qui permet au travailleur, par les diverses cotisations, d'émarger à un système de garantie pour lui-même ou pour sa famille.

Dans cet univers commun à tous, qui vaut par la clarté à offrir à chacun, la confidentialité ne peut être évoquée par les uns, qu'à des fins de duplicité tendant à discriminer les intérêts des autres.

2.2 La privatisation est placée sous divers régimes de contrôle

2.2.1 Contrôle parlementaire

En vertu des dispositions de la loi 1/96 du 13 février 1996, les opérations de privatisation sont placées sous contrôle parlementaire, du fait du transfert de tout ou partie du patrimoine national vers le privé.

² Lorsqu'il y a une institution, les parties adoptent ou rejettent, sans pouvoir de modification. Sur ce point, on citera le mariage, qui est une institution. Dès leur consentement, les époux sont tenus de plein droit aux obligations de cohabitation, de fidélité, de secours et d'assistance, sans pouvoir de les dissocier.

2.2.2 Contrôle judiciaire

La privatisation, opérée par cession d'actions et modifications des statuts de la société, est placée sous contrôle judiciaire, le droit OHADA imposant une inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, afin d'offrir aux créanciers de l'entreprise l'information utile sur les changements intervenus.

2.2.3 Contrôle fiscal

La privatisation est soumise à un contrôle fiscal, notamment lorsque la cession emporte mutation foncière.

Sur les mérites des dispositions de l'article 8.12 en ses paragraphes 3 et 4, la Convention de cessions comporte des mutations foncières portant sur les patrimoines de Gabon Télécom et de Libertis, objets des annexes 15 et 16.

Par conséquent la confidentialité, arrêtée aux articles 17 de la Convention et 10 du pacte d'actionnaires, est contraire à la lettre et à l'esprit du droit gabonais.

La confidentialité emporte donc nullité de la Convention.

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés,**

A l'heure de la bonne gouvernance et dans une matière soumise par nature à la formalité de la publicité, comme règle participant à la sécurité des conventions, l'acceptation et la signature par une autorité supérieure d'une clause de confidentialité, donne à **cette convention d'intérêt public, une dimension occulte, qui par cela seul, l'expose à nullité.**

Qu'elle soit l'expression d'un défit à la Nation ou la manifestation d'une méprise, cette attitude, blâmable à tous égards, justifie toutes les dérives dont cette Convention est porteuse.

Pour mériter de la Nation, dont les intérêts sont gravement dévoyés ;

Pour éviter, sinon de créer un précédent, à tout le moins de conforter l'appauvrissement du patrimoine national ;

La Représentation Nationale doit prendre ses responsabilités, ici et maintenant.

Au plan juridique, il importe à l'Assemblée Nationale :

- de constater la nullité de la Convention de cession d'actions et du pacte d'actionnaires, d'une part pour atteinte à la souveraineté nationale, d'autre part, pour avoir dérogé aux dispositions d'ordre public ;
- de constater que l'atteinte à la souveraineté nationale est constitutive d'une infraction justiciable devant la Haute Cour de Justice ;
- d'ordonner en conséquence, la mise en accusation de toutes les personnalités ayant participé à la commission de ladite infraction ;

UNION DU PEUPLE GABONAIS

- de constater que cette convention est inopposable à l'Etat gabonais qu'il convient de mettre hors de cause de toutes les conséquences pouvant résulter de la rupture ;
- de dénoncer publiquement toutes les personnes ayant conseillé, participé et paraphé ladite convention, parmi lesquelles la **Hong Kong Shangai Bank Corporation**, en sa qualité de Conseiller du Gouvernement, Monsieur **Jean EYEGHE NDONG**, pris en sa qualité de Ministre délégué aux finances, chargé de la privatisation, au moment de l'ouverture de ce dossier, Monsieur **Paul TOUNGUI**, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation, toutes personnes devant personnellement répondre, devant la Nation et devant toutes les Instances impliquées des conséquences de la nullité de la convention, pour avoir tenté de brader le patrimoine national.

Face à ce précédent, qui établit la légèreté du gouvernement dans la conduite des opérations de privatisation, avec pour conséquence de mettre en péril le salariat, et les familles ;

- d'ordonner l'ouverture d'une enquête parlementaire, afin de vérifier la régularité des privatisations de **AIR GABON, GABON POSTE, OCTRA** aujourd'hui **SETRAG, CFG** aujourd'hui **CORA WOOD**.

Au plan politique ;

Le groupe parlementaire UPG exige la démission du Gouvernement **EYEGHE NDONG** et bien évidemment de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances du Budget et de la Privatisation.

Je vous remercie.

Fait à Libreville, le 28 juin 2007

Le Président

Pierre MAMBOUNDOU